

Profond

# Règlement des provisions

31 décembre 2024

---

En cas de divergences juridiques entre  
le texte original et sa traduction, seule  
la version allemande fait foi.



# Table des matières

Contenu	Page
1. Principe et méthodes.....	3
2. Provisions techniques.....	3
3. Réserve de fluctuation de valeur.....	3
4. Provisions non techniques.....	3
5. Réserves de cotisations de l'employeur.....	3
6. Capital de prévoyance des assurés actifs.....	4
7. Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.....	4
8. Provisions techniques en détail.....	4
9. Entrée en vigueur.....	5
Annexe au règlement des provisions.....	6

# 1. Principe et méthodes

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement relatif à la constitution des provisions et des réserves sur la base de l'acte de fondation et des art. 51a et 65b LPP et 48e OPP2.

La Fondation doit offrir la garantie qu'elle peut remplir ses engagements.

A cet effet, elle constitue les réserves et provisions nécessaires, tout en respectant le principe de la permanence. Le présent règlement est structuré, conformément à la Swiss GAAP RPC 26, en « réserves de cotisations des employeurs », « provisions non techniques », « capitaux de prévoyance », « provisions techniques » et « réserves de fluctuation de valeur ».

Pour les risques assumés de manière autonome, les bases techniques sont déterminées par le Conseil de fondation sur une recommandation formulée par l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Les bases techniques utilisées sont présentées dans l'annexe du présent règlement.

Le taux d'intérêt technique est fixé par le Conseil de fondation sur une recommandation formulée par l'expert en matière de prévoyance professionnelle de telle manière que, à long terme et avec une marge raisonnable, il se situe en dessous du rendement effectif de la fortune et puisse être maintenu pendant une longue période. Le taux d'intérêt technique appliqué aux risques assumés de manière autonome figure dans l'annexe du présent règlement.

La recommandation de l'expert se base sur la directive technique DTA 4 établie par la Chambre suisse des experts en caisses de pension.

Les capitaux de prévoyance et les provisions techniques font l'objet d'un calcul statique à la date de clôture (bilan en caisse fermée). La constitution et la dissolution ont lieu à la charge du compte d'exploitation.

Des fonds libres ne sont constitués qu'une fois toutes les provisions et réserves de fluctuation de valeur complètement constituées. Avant d'utiliser les fonds libres pour améliorer les prestations ou réduire les cotisations, il convient de vérifier si une réduction du taux d'intérêt technique, une adaptation des rentes en cours au renchérissement ou la constitution de provisions supplémentaires nécessaires sont opportunes.

## 2. Provisions techniques

Les provisions techniques servent à couvrir les engagements déjà connus ou prévisibles qui ont une incidence sur la situation financière de la Fondation de prévoyance ou qui sont dus à des événements antérieurs au jour de clôture du bilan.

En règle générale, les provisions techniques sont déterminées et leur montant fixé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle sur la base du risque assumé de manière autonome, selon des principes reconnus et les directives techniques de la Chambre suisse des experts en caisses de pension.

Si une liquidation partielle se dessine et s'accompagne d'incidences particulières sur la structure de la Fondation, des provisions supplémentaires peuvent être constituées pour les assurés restants et les bénéficiaires de rentes (sauvegarde des intérêts de l'institution).

Des incidences particulières sont supposées si le rapport entre les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et les capitaux de prévoyance des actifs augmente de plus de 5 %.

Les provisions techniques sont indiquées en détail au paragraphe 8.

## 3. Réserve de fluctuation de valeur

La réserve de fluctuation de valeur sert à couvrir les pertes de change subies par les actifs immobilisés et à garantir un certain équilibre financier.

La valeur-cible de la réserve de fluctuation de valeur est définie dans le règlement de placement.

## 4. Provisions non techniques

Le Conseil de fondation peut constituer des provisions non techniques, au mieux de ses possibilités, pour la réalisation de prestations qui ne concernent pas directement l'exécution des engagements de prévoyance. Ces provisions ne doivent pas servir à réaliser des effets arbitraires ou de lissage ou à en tenir compte.

Ces provisions sont détaillées en annexe des comptes annuels.

## 5. Réserves de cotisations de l'employeur

Les employeurs affiliés ont la possibilité d'alimenter des réserves pour leurs cotisations (Art. 331, al. 3 CO). Ces dernières figurent dans les comptes annuels à un poste distinct et ne peuvent être utilisées que sur instruction de l'employeur concerné. Si la situation financière de la Fondation le permet, la réserve de cotisations de l'employeur peut être rémunérée sur décision du Conseil de fondation. Le taux d'intérêt appliqué le

cas échéant ne doit pas être supérieur au rendement net de la fortune selon les comptes annuels révisés.

Les possibilités de déduction fiscale accordées à l'employeur concerné sont réglementées par les dispositions cantonales et fédérales.

En cas de découvert, l'employeur peut procéder à des versements, sur un compte séparé, de réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation (RCE avec renonciation à leur utilisation) et également y transférer des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations de l'employeur. Ces versements ne doivent pas dépasser le montant du découvert et ne sont pas rémunérés. Ils ne peuvent pas être utilisés pour des prestations, ni être mis en gage, cédés ou réduits de quelque autre manière.

La dissolution et l'utilisation doivent être conformes aux art. 44a et 44b OPP2.

## 6. Capital de prévoyance des assurés actifs

Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la somme des prestations de sortie individuelles auxquelles les assurés ont droit en vertu de la loi sur le libre passage.

## 7. Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rente correspond au capital nécessaire pour financer les rentes en cours et assumées de manière autonome, ainsi que les prestations futures.

La réserve mathématique nécessaire pour les rentes en cours et assumées de manière autonome et pour les prestations futures est calculée chaque année par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et d'après les bases techniques et le taux d'intérêt technique.

Les avoirs de vieillesse passifs des invalides sont également pris en compte.

## 8. Provisions techniques en détail

Si la Fondation assume un nouveau risque actuariel, la liste des provisions ci-après est complétée en conséquence.

### **Provision technique pour augmentation de l'espérance de vie**

La provision pour augmentation de l'espérance de vie a pour but de financer, conformément au plan, les coûts liés à l'augmentation de l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes et, partant, l'adaptation aux nouvelles bases actuarielles.

Par expérience, les coûts d'adaptation aux bases actuarielles LPP revues et publiées tous les cinq ans s'élèvent à environ 2,5 % du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes. Les rentes temporaires ne sont ici pas prises en compte, étant donné que le capital de prévoyance est calculé selon les mathématiques financières et qu'il n'existe donc aucun risque de longévité à proprement dit.

En principe, au 31 décembre de l'année de projection des bases techniques (p. ex. LPP 2020 : 31 décembre 2021), la provision correspond à 0,5 % du capital de prévoyance. Chaque année suivante, la provision augmente de 0,5 point de pourcentage. L'augmentation prise en compte figure à l'annexe du présent règlement.

La constitution a lieu à la charge du compte d'exploitation. La dissolution intervient au moment du passage à une nouvelle génération de bases actuarielles à la charge du compte d'exploitation.

### **Réserve taux de conversion assurés actifs**

La provision sert à financer les taux de conversion réglementaires qui peuvent être trop élevés par rapport aux bases tarifaires et au taux d'intérêt technique.

Elle correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse actuariellement requis et celui disponible à la date de clôture du bilan des assurés de 58 ans et plus qui peuvent demander une retraite anticipée, ordinaire ou différée au cours de l'exercice suivant. La part de retrait sous forme de capital prise en compte figure à l'annexe du présent règlement.

La différence capitalisée entre la rente de vieillesse calculée avec le taux de conversion réglementaire et le taux de conversion technique correct est calculée pour chaque assuré sur la base de l'âge atteint à la date du bilan, de l'année civile à la date du bilan et de l'avoir de vieillesse acquis jusqu'à cette date.

### **Provision pour cas de prévoyance en suspens ou latents**

La provision pour cas de prévoyance en suspens ou latents a pour but de saisir, pour chaque période considérée, les cas de prévoyance consécutifs à une invalidité et dont le montant n'a pas encore pu être établi avec certitude.

Pour les cas d'invalidité en suspens, on calcule la valeur actualisée d'une rente d'invalidité, des exonérations de cotisations d'épargne ainsi que des rentes pour enfant et rentes de conjoint futures. Cette valeur est ensuite multipliée par un facteur de probabilité d'occurrence établi en fonction de la durée à compter

de la date de la prestation. Les facteurs sont précisés en annexe du présent règlement.

#### **Réserve de fluctuation de risque**

La réserve de fluctuation de risque est utilisée pour couvrir les fluctuations autour du nombre moyen de cas de décès et d'invalidité calculé selon les bases tarifaires, pour autant que ces risques ne soient pas réassurés. Avec les cotisations de risque annuelles, la réserve de fluctuation de risques doit suffire à financer un dommage total présentant une probabilité de survenance de 99,0 % ou moins.

#### **Provisions techniques œuvres de prévoyance**

Au niveau des œuvres de prévoyance, des provisions peuvent être constituées si le financement réglementaire des prestations selon le plan de prévoyance n'est pas suffisant.

Il est notamment possible de constituer des provisions pour

- des garanties de droits acquis ;
- des prestations de partenariat ;
- des prestations de retraite anticipée.

Le montant de ces provisions est déterminé en concertation avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle et figure aussi bien dans les comptes annuels que dans le rapport actuariel.

#### **Autre provisions techniques**

En concertation avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation peut constituer d'autres provisions techniques si des événements ou des engagements particuliers sont prévus ou ont déjà été décidés (cas de prestation, ajustements de rente, modifications du plan, modification des paramètres techniques, liquidations partielles, etc. en suspens). Celles-ci sont expliquées dans l'annexe aux comptes annuels, conformément aux règles de constitution des provisions. Les provisions permanentes sont réglementées.

## 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 31 décembre 2023. Il remplacera le précédent règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre des dispositions légales et de l'objet de la Fondation.

Le Conseil de fondation  
Zurich, le 29 octobre 2024

# Annexe au règlement des provisions

## Bases et valeurs utilisées

### Point 1

#### Bases techniques utilisées

Jusqu'au 30 décembre 2021 :

LPP 2015 / Tableau périodique 2012

A compter du 31 décembre 2021 :

LPP 2020 / Tableau périodique 2021 (Projection selon OFS 2018)

#### Taux d'intérêt technique

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

2,00 %

### Point 8

#### Taux relatif à l'augmentation de l'espérance de vie

Jusqu'au 30 décembre 2021 :

(0,5 % par an depuis le 31 décembre 2014)

A compter du 31 décembre 2021 :

0,5 % par an depuis le 31 décembre 2020

#### Part de retrait sous forme de capital pour réserve taux de conversion assurés actifs

Jusqu'au 30 décembre 2023 :

25 %

Jusqu'au 30 décembre 2024 :

30%

A compter du 31 décembre 2024 :

30 %

#### Facteurs cas d'invalidité en suspens

Nombre de mois depuis date de prestation	Facteur
0-6 mois	25 %
7-12 mois	50 %
13-24 mois	75 %
25 mois ou plus	100 %

# Profond

Profond Vorsorgeeinrichtung  
Zollstrasse 62  
8005 Zürich  
T 058 589 89 81

Profond Institution de prévoyance  
Avenue de la Rasude 5  
1006 Lausanne  
T 058 589 89 81

[info@profond.ch](mailto:info@profond.ch)  
[www.profond.ch](http://www.profond.ch)